

N° 7784⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.3.2021)

Par dépêche du 5 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier.

Par dépêches du 9 mars 2021, les avis du Collège médical et de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Commission consultative des droits de l'homme et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

En date du 9 mars 2021, une entrevue a eu lieu entre, d'une part, Madame la Ministre de la Santé et Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et, d'autre part, le Conseil d'État.

Par dépêche du 10 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'un amendement.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis entend une nouvelle fois modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid 19. Dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 7768, les auteurs s'étaient surtout inquiétés de « la propagation du virus chez les jeunes âgés de 4 à 19 ans » et de l'apparition de mutations du virus et considéraient qu'il « est donc nécessaire de faire preuve de prudence et de se donner le temps nécessaire pour analyser la nouvelle situation afin de mieux comprendre comment le virus circule dans le milieu scolaire et quel est, le cas échéant, le rôle éventuellement joué par les nouveaux variants, plus dangereux, dans ce contexte. »

À lire l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, les auteurs suivent de près l'évolution du virus en étudiant l'apparition du nombre et des lieux de l'apparition des différents variants du virus. Le programme de vaccination lancé par le Gouvernement avance, même si, selon les auteurs, « il est encore trop tôt pour juger de l'impact effectif de la vaccination sur l'évolution de la situation pandémique ». Les auteurs soulignent, à cet égard, que « tant que la vaccination ne permet pas d'atteindre l'immunité collective, il est nécessaire, d'un point de vue épidémiologique, d'empêcher par le maintien de mesures sanitaires et de restrictions, que la pandémie revienne à une phase de croissance exponen-

tielle, ainsi que de réduire davantage le nombre de nouveaux cas, d'hospitalisations et de décès et d'interrompre la circulation diffuse du virus au sein de notre population (« *community transmission* »). » Dès lors, les auteurs proposent de maintenir les mesures et restrictions actuellement en place du moins jusqu'au 2 avril 2021.

Suite à l'entrevue avec la commission compétente du Conseil d'État, les auteurs ont amendé le texte du projet de loi, en remplaçant l'article 3 initial par un texte nouveau s'appliquant exclusivement aux classes de 4e à 2e de l'enseignement secondaire public ainsi qu'aux élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle. Le Conseil d'État limitera son avis à l'examen de la version amendée du projet de loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

La disposition sous avis entend organiser les règles de distanciation et de port du masque dans les établissements scolaires et les structures offrant les activités péri- et parascolaires. Tel que le texte est rédigé, il pourrait donner lieu à interrogation sur son application dans des régimes scolaires qui ne sont pas structurés en cycles ou dont les cycles sont différents de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois. Dans un souci de clarification du dispositif, le Conseil d'État suggère de reformuler le nouvel alinéa 2 à insérer à l'article 4, paragraphe 8, de la loi précitée du 17 juillet 2020 comme suit :

« Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »

Article 2

Sans observation.

Article 3

La disposition sous avis propose de déroger à l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire en prévoyant que l'enseignement dans les classes de 4e à 2e de l'enseignement secondaire public et dans les classes correspondantes de la formation professionnelle sera dispensé par un enseignement à distance pendant la moitié du temps scolaire. Ainsi, les jeunes visés ne se déplaceront plus, pour ces périodes, vers leur établissement scolaire, tel que cela est expressément prévu à l'article 8 de la loi précitée du 6 février 2009. L'article sous avis prévoit par ailleurs que pour ce mode d'enseignement, il sera recouru à un outil électronique et que le nombre hebdomadaire de leçons par discipline est fixé dans la grille horaire.

Le Conseil d'État note que le texte sous avis introduit un nouveau procédé d'enseignement dispensant les étudiants de l'obligation de présence physique dans l'établissement scolaire. Il sera recouru au nouveau procédé la moitié du temps scolaire. Le Conseil d'État souligne toutefois que, afin de mettre en œuvre cette disposition, il y aura lieu de s'assurer que les élèves et enseignants soient outillés de manière adaptée à la fois pour l'équipement informatique et pour les formations nécessaires.

L'obligation de participer à l'enseignement, que ce soit en présence ou à distance, n'est pas mise en cause.

Le Conseil d'État note que le texte, tel qu'il est libellé, ne s'applique qu'à l'enseignement public luxembourgeois et ne prend pas en considération l'enseignement privé visé par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. À l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'État a préconisé une extension de l'obligation du port du masque à tous les régimes d'enseignement. Si les auteurs du projet de loi sous avis entendent également étendre l'obligation d'enseignement à distance aux établissements ne relevant pas de l'enseignement selon le programme luxembourgeois, le dispositif suivant pourrait être ajouté :

« Ce régime s'applique également, à partir du niveau d'enseignement correspondant, aux établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »

Articles 4 à 6

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 2

À la phrase liminaire, le terme « chapitre » est à rédiger avec une lettre « c » minuscule. Par ailleurs, la virgule après « *2quinquies* » est à supprimer.

Article 3

Les termes « *Art. 4ter.* » ne sont pas à rédiger en caractères gras.

À l'article *4ter*, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

À l'article *4ter*, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il est suggéré d'écrire « les cours » au pluriel.

Article 4

À la phrase liminaire, la virgule après « *16sexties* » est à supprimer.

Article 5

L'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 5.** À l'article 18 de la même loi, les termes « 14 mars 2021 » sont remplacés par les termes « 2 avril 2021 ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

